



Association Sans But Lucratif

Version adaptée après les élections de l'assemblée générale du 7 mai 2007¹

STATUTS

I. Dénomination, siège, objet et durée

Article 1

Entre les soussignés (liste des membres fondateurs) et ceux qui y adhéreront ultérieurement, il est formé une association sans but lucratif régie par la loi du 21 avril 1928 et les présents statuts et portant le nom de « Professionnels du Risk Management (PRiM) LUXEMBOURG ».

Article 2

Le siège de l'association est fixé à **59, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg**. Il pourra être transféré en tout endroit du Grand Duché de Luxembourg par simple décision du conseil d'administration. Sa durée est illimitée.

Article 3

L'association a pour objet :

- de resserrer les liens d'amitié existant entre les professionnels du Risk Management et de l'Asset and Liability Management (ALM);
- de promouvoir les métiers de Risk and Asset and Liability Manager sans discrimination d'aucune sorte;
- d'entreprendre à cet effet toutes actions généralement quelconques permettant d'atteindre les objectifs de l'association.

¹ La première version de ces statuts a été faite en quatre exemplaires à Luxembourg et signée par tous les membres fondateurs, le 1er juillet 1997.

II.- Membres

Article 4

PRiM Luxembourg est composée de :

- «membres fondateurs»;
- «membres actifs»;
- «membres correspondants»;
- «membres associés»; et
- «membres d'Honneur».

Membres fondateurs

Sont membres fondateurs les personnes énumérées en annexe 1 et ayant procédé à la fondation de l'association.

Membres actifs

Peut être membre actif toute personne travaillant dans la (les) fonction(s) Risk Management et/ou Asset and Liability Management sur la place de Luxembourg.

Membres correspondants

Peut être membre correspondant toute personne travaillant dans un métier connexe au Risk Management (par exemple le chief dealer d'une salle de marchés).

Membres associés

Peut être membre associé (associated member) toute personne désirant soutenir financièrement, de manière directe ou indirecte, PRiM Luxembourg.

Membres d'Honneur

Peut être nommée membre d'Honneur par le conseil d'administration toute personne ayant acquis des mérites particuliers.

Le nombre de membres est illimité sans toutefois pouvoir être inférieur à cinq. La qualité de membre s'acquiert par une demande soumise pour décision au conseil d'administration qui se prononcera lors de la première réunion suivant la date de réception de la demande.

En cas de refus du conseil d'administration d'admettre un nouveau candidat, ce dernier aura la faculté de demander que cette décision soit soumise à la prochaine assemblée générale pour délibération.

Les membres s'engagent indistinctement à observer les principes contenus dans les présents statuts.

Article 5

Tout membre a la faculté de sortir de l'association en présentant sa démission au conseil d'administration. Cependant, la qualité de membre se perd de plein droit :

- a. par le décès ou l'incapacité civile;
- b. par le non-respect des conditions d'affiliation;
- c. par le défaut de paiement, pendant six mois à compter de l'échéance de la cotisation fixée par l'assemblée générale;
- d. par l'exclusion pour motifs graves prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés.

III.- Administration

Article 6

Les organes de l'association sont :

- a. l'assemblée générale des membres;
- b. le conseil d'administration.

Article 7

Le conseil d'administration se compose de quatre membres actifs au moins et de quinze membres actifs au plus, tous élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Le conseil d'administration choisit en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Le conseil d'administration a tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

Le conseil d'administration ne peut statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Un administrateur ne saurait représenter plus d'un membre du conseil d'administration. Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou sur la demande de trois au moins de ses membres.

Les actes engageant l'association sont signés par deux membres du conseil d'administration. La correspondance courante et les actes de gestion journalière sont signés valablement par un seul administrateur.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes choisies en son sein ou en dehors.

L'association est représentée en justice et à l'égard des autorités publiques par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Article 8

En cas de vacance de place au sein du conseil d'administration, les candidats non élus au conseil d'administration lors de la dernière assemblée générale y accèdent de droit dans l'ordre décroissant des voix obtenues lors de cette assemblée. A défaut de candidats non élus, le conseil d'administration pourra pourvoir les places vacantes par voie de cooptation de membres actifs de son choix.

Article 9

L'assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par an. Elle sera convoquée par le conseil d'administration.

Une session extraordinaire doit être convoquée si la majorité du conseil d'administration ou un cinquième des membres de l'association le demandent.

L'ordre du jour sera joint à la lettre de convocation adressée à chacun des membres au moins cinq jours avant l'assemblée. Des résolutions pourront être prises en dehors de l'ordre du jour. Les décisions seront prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Les membres actifs ont seuls le droit de vote à l'assemblée générale. Chacun d'entre eux dispose d'une voix au sein de l'assemblée générale.

Les membres ne pourront se faire représenter que par un autre membre. Celui-ci ne pourra représenter plus de trois membres.

Les résolutions de l'assemblée sont consignées dans un registre spécial conservé au siège de l'association où tous les associés pourront en prendre connaissance sans déplacement du registre. Les tiers qui justifient d'un intérêt pourront avoir connaissance des résolutions sur demande écrite et adressée au conseil d'administration.

Les pouvoirs de l'assemblée générale sont ceux énumérés par la loi du 21 avril 1928.

IV.- Fonds Social

Article 10

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre. Par exception, la première année sociale commence à la date des présents statuts et finit le 31 décembre 1997. Chaque année, le conseil d'administration soumettra à l'approbation de l'assemblée générale le bilan ainsi que le compte des recettes et dépenses de l'année écoulée et le budget de l'année suivante. L'excédent favorable des comptes sera versé à la réserve.

L'assemblée générale désignera chaque année, pour la durée d'un an et parmi ses membres, deux vérificateurs de caisse dont la mission est de faire rapport à l'assemblée générale subséquente sur la gestion des fonds sociaux. Les vérificateurs de caisse ne peuvent être membres du conseil d'administration.

V.- Ressources de l'association

Article 11

Les ressources annuelles de l'association se composent :

1. des cotisations des membres, qui ne dépassera pas LUF 10.000 par an et par personne;
2. des subventions publiques ou privées dans les limites autorisées par la loi;
3. des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'association;
4. des revenus de fonds placés et de toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

VI.- Modifications aux statuts et dissolution

Article 12

Les modifications aux statuts se feront d'après les règles établies par la loi du 21 avril 1928.

Article 13

La dissolution de l'association peut être prononcée par l'assemblée générale en se conformant à l'article 20 de la loi du 21 avril 1928.

L'assemblée pourra désigner par la même délibération un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation.

Article 14

En cas de dissolution de l'association, l'actif net sera affecté à une institution luxembourgeoise poursuivant un but similaire à celui de l'association.

VII.- Règlement intérieur

Article 15

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement ou ses éventuelles modifications seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

ANNEXE 1

Liste des membres fondateurs

Monsieur Alain BASTIN employé de banque de nationalité belge	5 rue de Nothomb B-6717 Attert
Monsieur Marc DEMEY employé de banque de nationalité belge.	35 C rue du Magenot B-6740 Fratin
Monsieur Marcel DUBRU employé de banque de nationalité luxembourgeoise.	30 avenue Docteur Klein L-5630 Mondorf-les-Bains
Monsieur Jean FALTZ associé de société de consulting de nationalité luxembourgeoise.	84 rue des Eglantiers L-1457 Luxembourg
Monsieur Georg HUBER employé de banque de nationalité allemande.	120 rue Cents L-1319 Luxembourg
Monsieur Aly KOHL employé de banque de nationalité luxembourgeoise.	12 Boulevard de Verdun L-2670 Luxembourg
Monsieur Thierry LOPEZ employé de banque de nationalité belge	5 Louchert B-6717 Attert
Monsieur Vafa MOAYED associé de société d'audit de nationalité luxembourgeoise.	68 rue du 10 octobre L-7243 Bereldange
Monsieur Michel ORY employé de banque de nationalité belge.	14 Virée du Renard
Monsieur Hans-Jörg PARIS employé de banque de nationalité allemande.	68 avenue Victor Hugo L-1750 Luxembourg
Monsieur Fernand REINERS employé de banque de nationalité luxembourgeoise.	9 rue des Violettes L-5977 Itzig
Monsieur Stephan SCHMITZ employé de société d'audit de nationalités belgo-allemande.	1 rue des Rochers L-6245 Mullerthal

ANNEXE 2

Conseil d'administration de PRiM Luxembourg

(élu par l'assemblée générale du sept mai 2007 pour un terme de trois ans)

Michael MAY
Philippe SOLER
Alain BASTIN
Stephan SCHMITZ
Paul KLEINBART
Pascal DENIS
Bernard HERMAN
Vafa MOYAED
Laurent NIHOUL
Marco ZWICK

Président
Vice-président
Trésorier & External Relations
Webmaster
Editor, *PRiM Risk Newsletter*

Pierre CASTAGNE a été élu, mais a démissionné de ces fonctions en juillet 2007.